

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL155

présenté par

M. Mennucci, rapporteur et M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 36

Après l'année :

« 2009 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 :

« d'une part, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, d'autre part, par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-2 du code de l'urbanisme ou par des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national créées en application de l'article L. 327-3 du même code, dès lors que ces sociétés agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.